

Il Trattato di Commercio e di Navigazione tra la Sardegna e la Francia delli 28. agosto 1843. sta per scadere il 20. del corrente mese: Ambe i Governi, mentre se ne propongono la rinnovazione hanno però desiderato di concertarsi prima fra di loro allo scopo d'introdurre nel nuovo Trattato tutte quelle modificazioni ed aggiunte che la esperienza e l'attuale condizione del commercio dei due Paesi fanno giudicare reciprocamente convenienti e vantaggiose nell'interesse dei medesimi. In quest'opera dovendosi procedere con tutta maturità di Consiglio, mentre il R. Governo sta occupandosi attivamente di preparare dal suo canto i necessari elementi della negoziazione, siccome non sarebbe possibile di condurla a termine ed ottenere che possa essere messa in esecuzione il nuovo Trattato alla prossima scadenza di quello attualmente in vigore, i due Governi hanno stimato utile e conveniente di prorogare intanto di mesi sei tale scadenza che, come d'essi avrebbe avuto luogo il 20. corrente.

Avendo io firmato in qualità di plenipotenziario di S. M. coll'Amirato della Repubblica Francese, munito di speciali pieni poteri a questo fine la convenzione che d'accordo stabilisce tale proroga di mesi sei, ho l'onore di presentarne una Copia alla Camera, e nella fiducia che sia la medesima approvata la prego di mettermi il più presto possibile in grado di sottoporre alla firma di S. M. le occorrenti ratificazioni di questo accordo.

Copie

La Majesté le Roi de Sardaigne, et le Président de la République Française, appréciant les circonstances particulières qui retardent la conclusion d'un nouveau Traité de Commerce pour remplacer celui qui a été conclu le 28. Août 1843. et dont le terme expire le 20. mai prochain, ont reconnu qu'il serait urgent de proroger, pour une durée de six mois, le Traité existant; et en conséquence il a été convenu, entre les deux Hauts Lignes, qu'un arrangement spécial serait signé à cet effet, et des plénipotentiaires ont été nommés pour la conclusion de cet arrangement, à Saver.

Par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. le Marquis d'Azeglio, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères:

et par le Président de la République Française, M. Ferdinand Barrot, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur, Représentant du Peuple, Envoyé Extraordinaire et Ministre et Plénipotentiaire de la République Française, en mission extraordinaire auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, lesquels, après s'être communiqué

Leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants.

Art. 1.^{er}

La durée du traité de commerce et de navigation signé à Tunis, le vingt-huitième jour du mois d'août mil huit cent quarante trois, et qui expire le vingtième jour de ce mois de mai, est et demeure prorogée au vingtième jour du mois de novembre de la présente année.

Art. 2.

Dans le cas où le nouveau traité projeté entre les deux hautes Parties contractantes serait signé et mis à exécution avant le terme de la prorogation ci-dessus fixé, il est entendu que, dès ce moment, le présent arrangement serait considéré comme nul et non avenue.

Art. 3.

L'article additionnel au traité aujourd'hui prorogé sera, quant à ses effets, subordonné aux changements que pourrait subir le régime commercial de l'Algérie, sans rien préjuger aux négociations futures relatives à un nouveau traité de Commerce.

Art. 4.

La présente Convention sera ratifiée par

les hautes Parties contractantes, au plus tôt qu'elle aura
dans les deux pays, reçu la sanction législative.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé
le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs
cachets respectifs.

Fait double à Turin le premier jour du mois
de Mai mil huit cent cinquante.

Signé / Azeglio
(L. S.)

Signé / Ferdinand Barrot
(L. S.)

Pour Copie conforme à l'original
Le Secrétaire, Chef de la Division, Archives,
du Ministère des Affaires Étrangères
Villain

Prop. 7/5.
N.º 68

Convenzione colla Gran Bretagna
per la proroga del trattato di navigazione, colomna del 28 Mag. 1813.
presentata al Parlamento degli Stati
nella Camera del 3 Maggio 1890.